

N°10.2024

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE
DU 19 AU 21 MARS 2024 SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC

Le Maire de la commune d'Altillac,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1,
L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,
Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés
interministériels du 6 novembre 1992,
Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13
février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc
d'attractions,
Considérant la demande formulée par Monsieur Christophe CORNERO, pour installer son cirque sur la
commune d'ALTILLAC le mercredi 20 mars 2024.
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la
circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe CORNERO, est autorisé à installer son cirque à partir du mardi 19 mars
jusqu'au jeudi 21 mars 2024 inclus. La partie entre le stade de foot et le terrain de boules (plan de situation
en annexe), est réservée à l'organisation du cirque de Provence de Monsieur CORNERO.

Article 2 : Sur les lieux susvisés, la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours.
Les travaux d'entretien de tous véhicules (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont
strictement interdits sur le domaine public.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à l'instruction sur
la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur CORNERO sera tenu d'assurer
l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 : Monsieur Christophe CORNERO, assistera à un état des lieux, par un représentant de la
Mairie, avant de stationner sur le domaine public. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine
public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la
suite. Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, les frais de réparation seront à la
charge de Monsieur Christophe CORNERO,

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation
de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande
d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des
branchements électriques de son métier et le cas échéant de sa caravane. Aucun branchement électrique
ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de la Mairie et de la régie électrique.
A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle
technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle incriminée
avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En
cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 6 : Monsieur Christophe CORNERO, prendra en charge le nettoyage de la zone et sera
responsable de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous
les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque.

Article 7 : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de Monsieur Christophe CORNERO, et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Monsieur Christophe CORNERO conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de cette installation foraine. Monsieur CORNERO sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

Article 9 : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du cirque.

Article 10 : L'occupation d'un emplacement de cirque signifie l'acceptation du présent arrêté.

Article 11 : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Christophe CORNERO, demandeur,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 23 janvier 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

